



CHAPITRE 48

Loi modifiant la Loi de la voirie, la Loi des travaux publics et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 12 août 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 133, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Pouvoirs du ministre. « Le ministre a aussi, dans la même mesure, le contrôle et la direction de tout ce qui concerne les ponts provinciaux. »

S.R., c. 133, a. 9, mod. **2.** L'article 9 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après les mots « de la voirie », les mots « et des ponts ».

Id., titre du § 2 de la sec. I mod. **3.** Le titre du paragraphe 2 de la section I de ladite loi est modifié en ajoutant les mots « et des ponts ».

Id., a. 12, mod. **4.** L'article 12 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin les mots « et des ponts ».

Id., a. 13, mod. **5.** L'article 13 de ladite loi est modifié en insérant, dans les quatrième et septième lignes, après les mots « réparation des chemins », les mots « et des ponts ».

CHAPTER 48

An Act to amend the Roads Act, the Public Works Act and other legislative provisions

[Assented to 12th August 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133) is amended by adding the following paragraph:

Powers of Minister. "The Minister shall also have, to the same extent, the control and direction of everything relating to provincial bridges."

2. Section 9 of the said act is amended by inserting, after the word "road" in the third line, the words "and bridge".

3. The title of subdivision 2 of Division I of the said act is replaced by the following: "Road and Bridge Maintenance and Repair Bureau".

4. Section 12 of the said act is amended by replacing the words "Maintenance and Repair of Roads" in the third and fourth lines, by the words "Road and Bridge Maintenance and Repair".

5. Section 13 of the said act is amended by inserting, after the word "Roads" in the fourth line, the words "and Bridges"; and by replacing the words "Maintenance and Repair of Roads" in the fifth and sixth lines by the words "Road and Bridge Maintenance and Repair".

S.R., c.
133, a. 14,
mod.

6. L'article 14 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin les mots « et des ponts ».

6. Section 14 of the said act is amended by adding at the end the words "and bridges". R.S., c. 133, s. 14, am.

Id., titre
de sec. II,
mod.

7. Le titre de la section II de ladite loi est modifié en ajoutant les mots « ET DES PONTS ».

7. The title of Division II of the said act is amended by adding the words "AND BRIDGES". Id., title of Div. II, am.

Id., a. 16,
remp.

8. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant :

8. Section 16 of the said act is replaced by the following: Id., s. 16, replaced.

Autorisa-
tion per-
mise.

« **16.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de la voirie à faire construire ou reconstruire, en tels matériaux qui sont jugés convenables, des routes ou des ponts nouveaux ou déjà existants dans la province. »

“**16.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Roads to cause to be built or rebuilt, with such material as may be thought proper, new or already existing highways or bridges in the Province.” Author-ization allowed.

S.R., c.
133, a. 21,
mod.

9. L'article 21 de ladite loi est modifié :
a) en remplaçant les cinq premières lignes et le paragraphe 1° par ce qui suit :

9. Section 21 of the said act is amended: (a) by replacing the first five lines and sub-paragraph 1 by the following: R.S., c. 133, s. 21, am.

Pouvoirs
du minis-
tre:

« **21.** Lorsque la construction ou la reconstruction d'une route ou d'un pont a été ordonnée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la voirie peut :

“**21.** Whenever the building or re-building of a highway or bridge has been decreed by order of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Roads may: Minister's powers:

Tracé;

1° En déterminer le tracé ou l'emplacement et faire tous les travaux préliminaires à cet effet; »;

“(1) Determine the course or site thereof and do all the preliminary work therefor;” Course;

b) en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

(b) by replacing sub-paragraph 4° by the following:

Devis;

« 4° Déterminer et changer la direction, la largeur, le profil et le niveau de telle route, l'assiette, les dimensions, les matériaux et le mode de construction de telle route ou de tel pont ainsi que de la chaussée, des remblais, drains, murs de protection et autres oeuvres en faisant partie; détourner ou changer les cours d'eau et fossés traversant ou longeant une telle route; pour l'égouttement de telle route, creuser et diriger des cours d'eau ou fossés, placer des drains et canaux d'égout à travers, et le long de telle route et à travers tous terrains; déplacer tous poteaux et conduits; »;

“(4) Determine and change the direction, width, outline and level of such highway, the site, dimensions, materials and manner of construction of such highway or bridge and of the roadway, embankments, drains, guard walls and other work forming part thereof; deviate and alter watercourses and ditches crossing or paralleling such road; for the drainage of such road, direct and dig watercourses and ditches, lay drains and sewage canals across and along such highway and across any land; remove all posts and conduits;” Specifications;

c) en ajoutant à la fin du paragraphe 7° les mots « ou pour le pont ».

(c) by adding at the end of sub-paragraph 7 the words “or bridge”.

S.R., c.
133, a. 22,
mod.

10. L'article 22 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « chemin », les mots « ou pont ».

10. Section 22 of the said act is amended by inserting, after the word “road” in the third line, the words “or bridge”. R.S., c. 133, s. 22, am.

S.R., c.
133, a. 23,
mod.

11. L'article 23 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « chemin », et à la fin des paragraphes *a* et *b*, les mots « ou pont ».

11. Section 23 of the said act is amended by inserting, after the word "road" in the fourth line and at the end of sub-paragraphs *a* and *b*, the words "or bridge".

R.S., c.
133, s. 23,
am.

Id., titre
de sec. IV,
mod.

12. Le titre de la section IV de ladite loi est modifié en ajoutant les mots « ET DES PONTS ».

12. The title of Division IV of the said act is amended by adding the words "AND BRIDGES".

Id., titre
of Div.
IV, am.

Id., a. 35,
mod.

13. L'article 35 de ladite loi est modifié:

13. Section 35 of the said act is amended:

Id., s. 35,
am.

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « ou » par une virgule et en insérant dans la quatrième ligne, après le mot « améliorés », les mots « ou des ponts »;

(a) by replacing the word "or" in the third line of the first paragraph by a comma, and by inserting after the word "roads" in the same line the words "or bridges";

b) en retranchant le paragraphe 7°;

(b) by striking out sub-paragraph 7;

c) en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot « ou » par une virgule et en remplaçant les mots « dans lequel » par les mots « ou du pont où »;

(c) by replacing the word "or" in the fourth line of the second paragraph by a comma and by replacing the words "on which", in the same line, by the words "or bridge where";

d) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

(d) by replacing the third paragraph by the following:

Pierre,
etc. sur
chaussée
ou pont.

« La présence sur la chaussée ou un pont d'une pierre, d'un morceau de bois, ou de tout autre objet tombé d'une voiture en marche ou détaché de ce pont ou de l'accotement de cette chaussée n'est pas non plus imputable à un défaut d'entretien ou de réparation de la route ou du pont, sauf toutefois dans les cas de faute ou de négligence de la part des employés du ministère de la voirie préposés à l'entretien de ladite route. »;

"The presence on the roadway of a road or bridge of a stone, of a piece of wood, or of any other object fallen from a vehicle in movement or detached from such bridge or the shoulders of such road shall not be imputable to any fault in the maintenance or repair of the roadway, except, however, in the case of fault or negligence on the part of the employees of the Roads Department charged with the maintenance of the said road.";

Stone etc.
on road or
bridge.

e) en ajoutant à la fin du dernier alinéa les mots « ou d'un pont ».

(e) by adding at the end of the last paragraph the words "or bridge".

S.R., c.
133, a. 95,
mod.

14. L'article 95 de ladite loi est modifié en insérant, dans les deuxième et troisième lignes, après le mot « chemin » les mots « ou pont ».

14. Section 95 of the said act is amended by inserting, after the word "road" in the second and thirteenth lines, the words "or bridge".

R.S., c.
133, s. 95,
am.

Id., a. 97,
mod.

15. L'article 97 de ladite loi est modifié:

15. Section 97 of the said act is amended:

Id., s. 97,
am.

a) en ajoutant, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, après les mots « d'une route », les mots « ou d'un pont »;

(a) by inserting, after the word "road" in the second line of sub-paragraph *a*, the words "or bridge";

b) en ajoutant, dans la sixième ligne du paragraphe *b*, après le mot « chemin », les mots « ou par la construction ou la reconstruction d'un pont ».

(b) by inserting, after the word "road" in the fourth line of paragraph *b*, the words "by the construction or reconstruction of a bridge".

S.R., c.
133, a. 98,
mod.

16. L'article 98 de ladite loi est modifié en remplaçant le mot « Tous » dans

16. Section 98 of the said act is amended by replacing the word "All" in

R.S., c.
133, s. 98,
am.

la première ligne par les mots « Sous réserve des dispositions de la section XIA, tous ».

at the beginning by the words "Subject to the provisions of Division XIA, all".

S.R., c. 133, sec. XI et aa. 98a-98f/aj. **17.** Ladite loi est modifiée en insérant après la section XI, la section et les articles suivants:

R.S., c. 133, Div. XI and ss. 98a-98f ad. **17.** The said act is amended by inserting after Division XI the following division and sections:

« SECTION XIA

“ DIVISION XIA

« DE CERTAINS PONTS

“ CERTAIN BRIDGES

Ponts à la charge de la municipalité. « **98a.** Les ponts à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité.

Bridges at the charge of municipality. « **98a.** Free bridges, exempt from tolls, built wholly or partly by the Government in a local municipality, shall be at the charge of such municipality.

Idem. Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté.

Idem. When such bridges connect two municipalities in the same county, they shall be at the charge of the county municipality; if they connect two different counties, they shall be at the charge of the two county municipalities.

Chemins d'approche. « **98b.** Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire en tout ou en partie.

Approaches. « **98b.** The roads leading to such bridges shall be at the charge of the local municipalities in which they are situated even if the Government has wholly or partly built them.

Travaux ordonnés par le ministre. « **98c.** Le ministre peut, en tout temps, donner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien, la réparation, la modification, le changement, le déplacement et la reconstruction de tout pont municipal ainsi que des chemins d'approche de tel pont; et si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le ministre, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement par action ordinaire en son nom.

Works ordered by Minister. « **98c.** The Minister may, at any time, order the execution of the works which he deems necessary for the maintenance, repair, alteration, changing, displacing and rebuilding of any municipal bridge as well as the roads leading to such bridge; and, if the works so ordered be not executed by the proper municipality or municipalities within the time prescribed by the Minister, the latter may, if he deems it advisable, have the same executed and exact payment therefor by ordinary suit in his own name.

Dispositions applicables. « **98d.** Les articles 98a et 98b s'appliquent à tous les ponts en métal, en bois, en béton ou autres matériaux, construits en tout ou en partie par le gouvernement.

Provisions to apply. « **98d.** Sections 98a and 98b shall apply to all bridges of metal, wood, concrete or other material, built wholly or partly by the Government.

Responsabilité continuée. « **98e.** Rien dans la présente section ne peut être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts qui sont à leur charge; et rien non plus dans la présente section ne doit être interprété comme imposant le coût des

Obligations continued. « **98e.** Nothing in this division shall relieve railway companies from the obligation of maintaining certain bridges under their charge; nor shall anything in this division be interpreted as imposing the cost of the works of maintenance and repair of bridges or roads upon any per-

travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins à d'autres personnes qu'à celles qui peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet.

sons, other than those who may be bound thereto, in virtue of *procès-verbaux*, by-laws or deeds of agreement in force on the subject.

Ponts à la charge de la province.

« 98f. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer pont provincial à la charge de la province tout pont permanent construit entièrement par le gouvernement. »

“98f. The Lieutenant-Governor in Council may declare to be a provincial bridge at the charge of the Province every permanent bridge built wholly by the Government.”

Bridges at charge of Province.

Ponts provinciaux.

18. Les ponts déclarés ponts provinciaux à la charge de la province par l'article 62 de la Loi des travaux publics continuent de l'être jusqu'à l'entrée en vigueur du premier arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'article 98f de la Loi de la voirie, qui doit les mentionner.

18. The bridges declared to be provincial bridges at the charge of the Province by section 62 of the Public Works Act shall continue as such until the coming into force of the first order of the Lieutenant-Governor in Council made under section 98f of the Roads Act, which must mention them.

Provincial bridges.

S.R., c. 137, a. 3, mod.

19. L'article 3 de la Loi du ministère des travaux publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 137) est modifié en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, les mots « ponts, chemins ».

19. Section 3 of the Public Works Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 137) is amended by striking out the words “bridges, roads,” in the third and fourth lines of sub-paragraph 4.

R.S., c. 137, s. 3, am.

S.R., c. 138, sec. VII, ab.

20. La section VII de la Loi des travaux publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 138), comprenant les articles 56 à 62, est abrogée.

20. Division VII of the Public Works Act (Revised Statutes, 1964, chapter 138), comprising sections 56 to 62, is repealed.

R.S., c. 138, Div. VII, repealed.

Transfert de crédits.

21. Les crédits votés au ministère des travaux publics pour l'année financière en cours aux fins d'entretenir et construire des ponts et accorder des subventions à cet égard, sont transférés au ministère de la voirie selon que le Conseil de la trésorerie le jugera à propos.

21. The appropriations voted to the Department of Public Works for the current fiscal year, for the purposes of maintaining and building bridges and making grants for such purpose, shall be transferred to the Roads Department in such manner as the Treasury Board deems appropriate.

Transfer of appropriations.

Interprétation.

22. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document concernant la construction, l'entretien et les réparations de ponts, toute expression employée pour désigner le ministre des travaux publics ou le sous-ministre des travaux publics désigne le ministre de la voirie ou le sous-ministre de la voirie.

22. In any act, proclamation, order in council, contract or document relating to the construction, maintenance and repair of bridges, any expression used to designate the Minister of Public Works or the Deputy Minister of Public Works shall designate the Minister of Roads or the Deputy Minister of Roads.

Interpretation.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1967.

23. This act shall come into force on the 1st of September 1967.

Coming into force.